

Art. 47. Le brevet de capacité comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire portera le nom de *Brevet supérieur*.

Art. 48. Il est institué, en outre, sous le nom de *Certificat d'aptitude pédagogique*, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques.

## CHAPITRE II.

### Des conditions d'admission.

Art. 49. Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir 18 ans au moment de l'examen.

Art. 50. Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire le candidat doit avoir au moins 16 ans au moment de l'examen.

Art. 51. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins 21 ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre, à compter de l'époque où ils ont obtenu le brevet élémentaire.

Art. 52. Il sera loisible au Directeur de l'Intérieur d'accorder des dispenses d'âge, mais sans qu'elles puissent excéder une année.

Aucune dispense de stage pour l'obtention du certificat pédagogique ne pourra être accordée.

## CHAPITRE III.

### Des sessions d'examens.

Art. 53. Il est institué au chef-lieu de la Colonie une commission chargée de juger publiquement les aspirants et aspirantes au brevet élémentaire, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique.

La Commission tiendra une session par an, en juin. Le